



DÉCISION DE L'AFNIC

top-emploi.fr

Demande n° FR-2019-01890

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SARL DEVOSGE
Le Titulaire du nom de domaine : La société DSIP

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : top-emploi.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 septembre 2017 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 18 octobre 2019
Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 27 septembre 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 septembre 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Emilie TURBAT (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <top-emploi.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 08 septembre 2019 de la société DEVOSGE immatriculée le 03 mai 2010 sous le numéro 522 175 058 au R.C.S. de Dijon ayant pour enseigne et nom commercial « TOP EMPLOI » et pour activités : « l'exercice de toutes activités de délégation de personnel intérimaire et de placement telles que définies par les textes en vigueur, de prestations de service pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire » ;
- Copie du Passeport du Gérant du Requéran ;
- Courrier, du 13 décembre 2017, du Cabinet Guiu à l'attention du Requéran concernant la transmission du certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative « Top Emploi ! » numéro 17 4 358 115 déposée le 28 avril 2017 en classes 35 et 45 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque semi-figurative « Top Emploi ! » numéro 17 4 358 115 déposée le 28 avril 2017 pour les classes 35 et 45 ;
- Devis du 16 septembre 2019 de la société DSIP adressé à la société TOP EMPLOI pour notamment les prestations :
 - « transfert de domain top-emploi » ;
 - « transfert des boîtes email avec le domaine » etc. ;
- Facture du 25 avril 2017, du Cabinet Guiu adressée à la société DEVOSGES relative au projet de marque « TOP EMPLOI » ;
- Facture du 28 avril 2017, du Cabinet Guiu adressée à la société DEVOSGES relative au dépôt de la marque « Top Emploi ! ».

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Lors de la création de ma société "Top Emploi", j'ai fait appel à la société DSIP (prestataire de services informatique) pour l'obtention d'adresses e-mail professionnel. Ces adresses e-mail ont été établies avec le nom de domaine top-emploi.fr dont la société DSIP a fait une demande d'attribution en son nom alors qu'il aurait dû le faire au nom de ma société, qui est propriétaire de la marque "Top Emploi". A ce jour, nous n'avons plus de contrat en cours avec la société DSIP et nous souhaitons récupérer la gestion du domaine top-emploi.fr.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 27 septembre 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Echanges de courriels entre le Requéran et le Titulaire concernant le transfert du nom de domaine <top-emploi.fr> ;

- Devis du 16 septembre 2019 de la société DSIP adressé à la société TOP EMPLOI pour notamment les prestations :
 - « transfert de domain top-emploi » ;
 - « transfert des boites email avec le domaine » etc.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« un devis a etais envoyer depuis plus de nouvelle la personne veux juste pas regler pour avoir le domaine gratuit a savoir que les email et la gestion du service goute de l argent il dois valider le devis effectuer le reglement de la facture apres il sera transmi voila. nous estimons que tous travail effectuer dois être régler que toute demande a notre societer ne ce fais pas gratuitement sinon on peut arrête la societer dons merci de comprendre cela et de faire valoir le devis. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <top-emploi.fr> est :

- Quasi-identique aux nom commercial et enseigne « TOP EMPLOI » du Requéran la société DEVOSGE immatriculée le 03 mai 2010 sous le numéro 522 175 058 au R.C.S. de Dijon ;
- Quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative « Top Emploi ! » numéro 17 4 358 115 déposée le 28 avril 2017 par le Requéran pour les classes 35 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <top-emploi.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « Top Emploi ! » numéro 17 4 358 115 déposée le 28 avril 2017 par le Requéran pour les classes 35 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « Top Emploi ! » numéro 17 4 358 115 enregistrée le 28 avril 2017 pour les classes 35 et 45 ;

- Le Requéran indique avoir fait appel à la société DSIP pour procéder à l'enregistrement du nom de domaine <top-emploi.fr> pour son compte ; cependant le Requéran n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <top-emploi.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative antérieure « Top Emploi ! » du Requéran ;
- Le 16 septembre 2019 la société DSIP a adressé au Requéran un devis pour notamment les prestations suivantes :
 - o « transfert de domaine top-emploi » ;
 - o « transfert des boîtes email avec le domaine » etc ;
- Le Requéran indique avoir mis un terme au contrat qui le liait avec le Titulaire ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- En déclarant « un devis a été envoyé depuis plus de nouvelle la personne veut juste pas régler pour avoir le domaine gratuit à savoir que les email et la gestion du service coûte de l'argent il doit valider le devis effectuer le règlement de la facture après il sera transmi ... » le Titulaire décrit une relation commerciale et conflictuelle avec le Requéran.

Le Collège est ainsi dans l'impossibilité de se prononcer au fond sur un litige opposant les Parties dans l'exécution de leurs relations commerciales.

Par conséquent, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <top-emploi.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

